

Art. 8. - Les stagiaires internés en médecine vétérinaire bénéficient du régime des congés du personnel temporaire de l'Etat.

Art. 9. - Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux stagiaires internés comprennent :

1- les sanctions du premier degré, qui sont :

- l'avertissement,
- le blâme.

2- les sanctions du deuxième degré, qui sont :

- l'exclusion temporaire privative de toute rémunération pour une durée n'excédant pas 15 jours,
- l'exclusion définitive.

Les sanctions du premier degré sont prononcées après audition du stagiaire interné intéressé et sans consultation du conseil de discipline.

Les sanctions du deuxième degré sont prononcées par décision motivée du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur avis du conseil de discipline composé comme suit :

- le directeur de l'école nationale de médecine vétérinaire : président,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole : membre,
- un représentant du directeur général des services communs du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membre,
- un représentant du ministre de l'enseignement supérieur : membre,
- deux enseignants hospitalo-universitaires de l'école nationale de médecine vétérinaire : membres,
- deux stagiaires internés tirés au sort : membres.

Le stagiaire interné est traduit devant le conseil de discipline, après avoir fait une enquête, vu d'un rapport écrit par le directeur de l'école nationale de médecine vétérinaire indiquant clairement les faits reprochés au stagiaire interné et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 10. - Les ministres des finances, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-2400 du 31 août 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricole aux deux gouvernorats de Tunis et de la Mannouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000, modifiant et complétant la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, et notamment son article (5),

Vu la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2000-1926 du 29 août 2000, portant création de deux délégations au gouvernorat de la Mannouba et d'une délégation au gouvernorat de Tunis et modifiant et complétant le décret n° 96-543 du 1er avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Tunis consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 28 février 2005,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de la Mannouba consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 26 avril 2005,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, faisant partie du titre foncier n° 55906 Tunis d'une superficie de 86ha 81 ares 19 ca, sise aux deux gouvernorats Tunis et la Mannouba, visée au plan annexé au présent décret, et ce, pour aménager une zone d'habitation.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali